

# **GE\_GERICHTE ACPR/530/2012 vom 28. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_530\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_530_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/530/2012 du 28 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACPR/530/2012 del 28 novembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1, 385 al. 1 et 90 al. 2 CPP), émane de l'accusé, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1, 104 al. 1 let. a et 111 al. 1 CPP) et est formé pour violation du droit, comme la loi l'y autorise (art. 393 al. 2 let. a CPP). Il concerne une décision du Tribunal de police sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. b CPP; art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ), la doctrine admettant qu'une décision par laquelle le tribunal de première instance déclare non valable une opposition à ordonnance pénale et n'entre pas en matière est attaquable par cette voie (N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, Zurich 2009, n. 3 ad art. 356 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 2 ad art. 356 ; Y. JEANNERET, *Les procédures spéciales dans le Code de procédure pénale suisse*, in R. PFISTER- LIECHTI (éd.), *La procédure pénale fédérale*, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 159).

### **E. 2.1**

Les autorités administratives chargées de la poursuite et du jugement des contraventions ont les attributions du ministère public (art. 357 al. 1 CPP). Elles appliquent les dispositions sur l'ordonnance pénale par analogie à la procédure en matière de contraventions (art. 357 al. 2 CPP).

### **E. 2.2**

À teneur de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Tribunal pénal, par écrit et dans les 10 jours (al. 1 let. a). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3).

- 5/9 - P/3350/2012

### **E. 2.3**

En l'occurrence, à teneur des déclarations du recourant devant le Tribunal de police, celui-ci a retiré l'ordonnance pénale à la poste, soit nécessairement durant le délai de garde. Par ailleurs, la première manifestation pouvant être assimilée à une possible contestation du recourant, et figurant au dossier, est une lettre d'Assista du 16 septembre 2011. Or, en reprenant la computation du délai selon la pratique du Service des contraventions lui-même, qui est la plus favorable au recourant, il fallait compter 2 jours pour l'envoi d'un pli recommandé et 7 jours pour le délai de garde, ce qui permet de retenir que le pli en cause a été retiré au plus tard le 30 août 2011. Par conséquent, l'échéance du délai pour former

opposition tombait, ex lege, le vendredi 9 septembre 2011 et, selon les délais supplémentaires accordés par le Service des contraventions, contra legem et sans compétence ad hoc, dont il semble s'être heureusement affranchi depuis lors, était reportée au 12 septembre 2011.

Il s'ensuit que, d'une part, l'opposition écrite adressée par courrier du 1er novembre 2011 était manifestement irrecevable, et que, d'autre part, la première trace de contestation, si tant est que cela en fût une, adressée par Assista le 16 septembre 2011, était elle aussi en dehors du délai supplémentaire accordé par le Service des contraventions.

Par conséquent, de quelque point de vue que l'on se situe, l'opposition du recourant était tardive et la décision querellée doit être maintenue.

### **E. 3**

Nonobstant ces constats, que le recourant n'a pas fait, celui-ci invoque le principe de la bonne foi et le formalisme excessif, reprochant au Tribunal de police de ne pas avoir respecté la pratique du Service des contraventions, appliquée à Assista, sans discontinuer, tant sous l'ancien que sous le nouveau droit de procédure pénale. Il considère notamment que le respect de la forme écrite a été observé, puisque le chef de secteur du Service des contraventions avait retranscrit l'opposition qu'Assista lui avait annoncée lors de leur première entrevue, le 21 septembre 2011, laquelle devait être considérée comme signée par l'envoi du courrier d'opposition du 1er novembre 2011.

3.1.1. L'art. 3 CPP garantit les principes du respect de la dignité et du procès équitable. Il prévoit notamment que les autorités pénales se conforment au principe de la bonne foi et de l'interdiction de l'abus de droit (al. 2 let. a et b). Selon le principe constitutionnel garanti à l'art. 5 al. 3 Cst., toute autorité doit s'abstenir de procédés déloyaux et de comportements contradictoires (ATF 136 I 254 consid. 5.2 p. 261 et les arrêts cités).

3.1.2. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision

- 6/9 - P/3350/2012 erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123 et les références citées).

Le principe de la bonne foi régit aussi les rapports entre les autorités fiscales et les contribuables; le droit fiscal est toutefois dominé par le principe de la légalité, de telle sorte que le principe de la bonne foi ne saurait avoir qu'une influence limitée, surtout s'il vient à entrer en conflit avec le principe de la légalité (cf. art. 5 et 9 Cst.; ATF 118 Ib 312 consid.

3b p. 316).

Au demeurant, comme le droit fiscal cité par la jurisprudence ci-dessus, le droit pénal est dominé par le principe de la légalité (cf. art. 1 CP). Le principe de la bonne foi ne saurait dès lors avoir qu'une influence limitée, surtout s'il vient à entrer en conflit avec celui-là (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 636 s. et les références; ATF non publié 6B\_599/2010, du 26 août 2010).

3.1.3. Le droit à la protection de la bonne foi permet au citoyen d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire. Ainsi un renseignement ou une décision erronée peuvent, à certaines conditions, obliger l'administration à consentir à un administré un avantage contraire à la loi (ATF 127 I 36 consid. 3a, 121 V 66 consid. 2a et les références citées).

3.1.4. Le recourant ne peut toutefois rien déduire en sa faveur de ce principe en l'espèce, car, selon la jurisprudence, la protection de la bonne foi de l'administré suppose que ce dernier n'ait pas été en mesure, même en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait exiger de lui, de reconnaître l'erreur de l'administration (cf. ATF 121 II 473 consid. 2c p. 479; 118 Ia 245 consid. 4b p. 254, et les références).

Or, la simple vérification des conditions légales en jeu par le conseil du recourant, fût-il une assurance protection juridique, ne pouvait lui laisser imaginer qu'il pourrait obtenir d'une entité étatique n'ayant pas la compétence de proroger des délais légaux, ce qui est, pour le moins, rare, qu'il accepte une opposition formée bien après le délai péremptoire de l'art. 354 al. 1 let. a CPP, et même après le délai à bien plaider qu'il invoque. Le recourant ne saurait donc tirer avantage d'une pratique qu'il devait savoir être née d'une application erronée de la loi.

3.2.1. Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure

- 7/9 - P/3350/2012 ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la mise en œuvre du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 132 I 249 consid. 5 p. 253; 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183; 128 II 139 consid. 2a p. 142; 127 I 31 consid. 2a/bb p. 34). En tant qu'elle sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, l'interdiction du formalisme excessif poursuit le même but que le principe de la bonne foi consacré aux art. 5 al. 3 et 9 Cst. Ce principe commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte suffisamment tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 125 I 166 consid. 3a p. 170; arrêt 2C\_373/2011 du 7 septembre 2011 consid. 6.1). Si l'autorité a méconnu cette obligation, elle doit tolérer que l'acte concerné soit régularisé, éventuellement hors délai (arrêt 1C\_141/2011 du 14 juillet 2011 consid. 2 publié in SJ 2011 I 357; ATF 120 V 413 consid. 5).

3.2.2.1. Le recourant voit un formalisme excessif dans le fait que la forme écrite n'a pas été admise, alors que "la forme écrite est respectée dans la mesure où le Chef de secteur retranscrit l'opposition qui lui est expliquée lors des entrevues convenues entre son service et Assista Protection juridique SA " (cf. Recours, p. 8, in fine), et ce, quand bien même cette affirmation n'est pas démontrée.

3.2.2.2. Quiconque entend utiliser une voie de recours pour laquelle le présent code prévoit la procédure écrite - et c'est le cas en l'espèce, cf. ci-dessus 2.2. supra, art. 354 al. 1 CPP - doit déposer un mémoire de recours. Cette vérité, frappée de bon sens, n'est autre que le texte de l'alinéa 1 de l'art. 390 CPP, qui semble avoir échappé à la lecture du conseil du recourant. La doctrine dit à son propos que "La contestation portée en instance de recours a besoin d'un support matériel : c'est le mémoire de recours" (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 1, ad art. 390 CPP), ce qui démontre bien que la thèse soutenue par le recourant est inepte.

#### **E. 4**

On relèvera finalement que la sanction de l'irrecevabilité du recours en cas de non- respect du délai pour déposer celui-ci n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (cf. ATF 104 Ia 4 consid. 3 p. 5).

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

- 8/9 - P/3350/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.